

PAR COURRIEL

Montréal, le 6 juillet 2015

Me Adam T. Spiro
Blake, Cassels & Graydon, S.E.N.C.R.L./S.r.l.
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 2200
Montréal (Québec)
H3A 3J2

Objet : Votre avis de suspension des procédures
Lemonde c. Cliffs Québec Mine de fer ULC
Cas : CM-2015-2106

Maître,

Le 17 juin 2015, nous avons reçu votre avis de suspension des procédures pour le dossier mentionné plus haut. Cet avis prend appui sur l'article 11.02 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36.

Or, le paragraphe 2° de l'article 11.1 de cette loi spécifie que la suspension prévue à l'article 11.02 ne s'applique pas « *aux mesures – action, poursuite ou autre procédure – prises à l'égard de la compagnie débitrice* » devant un organisme administratif. Selon le paragraphe 1° de l'article 11.1, la Commission répond à la définition d'un tel organisme.

En conséquence, nous n'entendons pas suspendre la procédure en cours dans ce dossier.

La Commission des relations du travail,



Alain Turcotte
Commissaire coordonnateur

/jt

c. c. Louis-Philippe Tanguay, Groupe conseil Tanguay